



# GUIDE D'INFORMATION POUR LA PÊCHE PROFESSIONNELLE ET DE PLAISANCE EN PROVINCE NORD

## Bonjour à tous !

Ce mémento des pêches s'adresse à tout le monde, que l'on soit pêcheur amateur, vivrier ou professionnel, pourvu que l'on aime la pêche !

Il contient une synthèse de la réglementation applicable en province Nord en matière de pêche en mer et en eau douce.

Ce guide est la propriété de tout pêcheur, si vous avez des remarques, questions ou propositions, n'hésitez pas à prendre contact avec les services provinciaux pour nous en faire part !

Nous vous souhaitons à tous de profiter joyeusement et respectueusement de notre lagon et de ses richesses.

***Le Service des Milieux et Ressources Aquatiques.***





# Pêche durable

Les ressources marines ne sont pas illimitées, elles sont diverses mais fragiles et la Nouvelle-Calédonie en regroupe une importante diversité.

C'est pourquoi il faut en prendre soin et ne pas l'exploiter inconsiderément.

La réglementation des pêches de la Province Nord a été créée en concertation avec les usagers de la mer, par le biais du Comité de suivi de la réglementation.

Elle cherche à assurer la pérennité de l'activité de pêche pour tous, en permettant à chacun de prélever ce qui lui est nécessaire sans compromettre les besoins des générations futures.

C'est pourquoi nous recommandons de ne prélever que la quantité dont nous avons besoin, il est dommage de remplir un congélateur pour ensuite jeter le poisson qu'il contient quelques temps après car il est « trop vieux » !

Cette réglementation est évolutive, nous espérons que vous nous aiderez à l'améliorer et à la faire appliquer !

**A nous de montrer l'exemple  
à suivre pour nos enfants !**

# Sommaire

## 06 Services provinciaux



## 14 Matériel de sécurité



## 17 Pêche



## 22 Matériel autorisé



## 30 Espèces protégées



## 36 Poissons du lagon



## 41 Pêche en eau douce

Edito	02
Pêche durable	03
Numéros utiles et canaux VHF	05
Services provinciaux (SMRA et BGN)	06
Répartition des compétences en mer	08
Pêcheurs professionnels et plaisanciers	10
Catégories de navigation	14
Bateau de plaisance	15
Bateau professionnel	16
Pêche	17
Sortie en mer et produits de la mer	18
Dérogations	19
Vente et colportage	20
Matériel prohibé	21
Matériel autorisé pour la pêche de plaisance	22
Matériel autorisé pour la pêche professionnelle	23
Pêches professionnelles spéciales	24
Dispositifs de Concentration de Poisson (DCP)	25
Usage des filets	26
Usage des nasses, casiers et balancines	27
Aires Marines Protégées	28
Espèces protégées	30
Coquillages (bénitiers, trocas, huîtres)	32
Holothuries	34
Crustacés	35
Poissons du lagon	36
Poissons du large	39
Poissons profonds	40
Pêche en eau douce	41
Espèces envahissantes d'eau douce	44
Sanctions	46
Calendrier des pêches	48

# Numéros utiles & canaux VHF

Appel de détresse

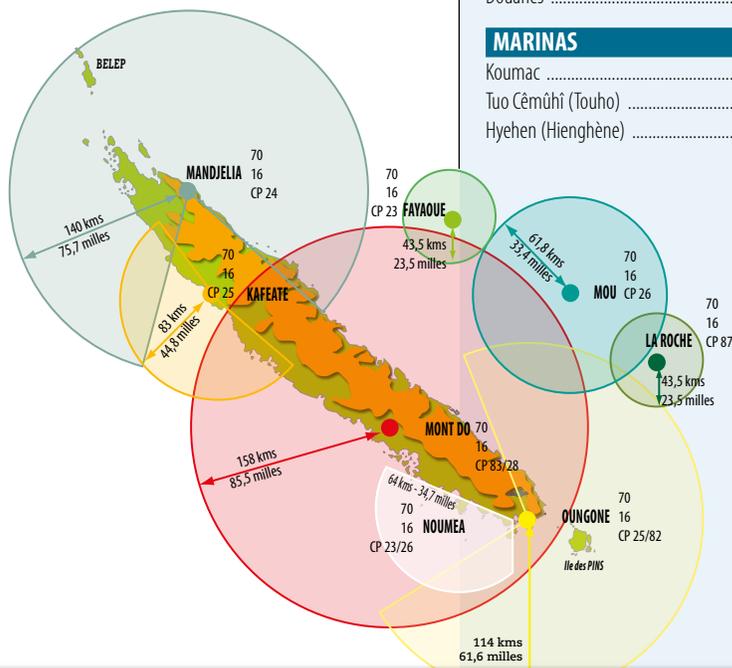
et appel des stations côtières : **Canal 16**

Informations (messages et météo) transmis par Nouméa radio  
aux horaires fixes : **6h30, 9h30, 15h15, 18h30**

Voies de communication entre les navires :  
**Canal 6 / 8 / 72 / 77**

PC Secours en mer par téléphone et mobiles :  
**Composer le 16**

## Principaux Canaux VHF



### EN MER

Météo .....	36 67 36 (1ut /11s) 24h/24h
PC secours en mer .....	26 47 72 ou le 16
Pompiers .....	18
Samu .....	15
Nouméa Radio .....	27 32 42
Société Nationale de sauvetage en mer (SNSM) Koumac.....	75 02 26

### GENDARMERIES

Poum.....	47 89 30
Poindimié.....	47 89 00
Marine Nationale .....	29 40 15

### POUR LES PÊCHEURS

Service des milieux et ressources aquatiques	
Koohné (Koné) .....	47 72 39
Koumac .....	47 84 10
Pwèèdi Wiimià (Poindimié) .....	42 72 52
Fédération des Pêcheurs Professionnels du Nord .....	47 19 17 / 96 09 43

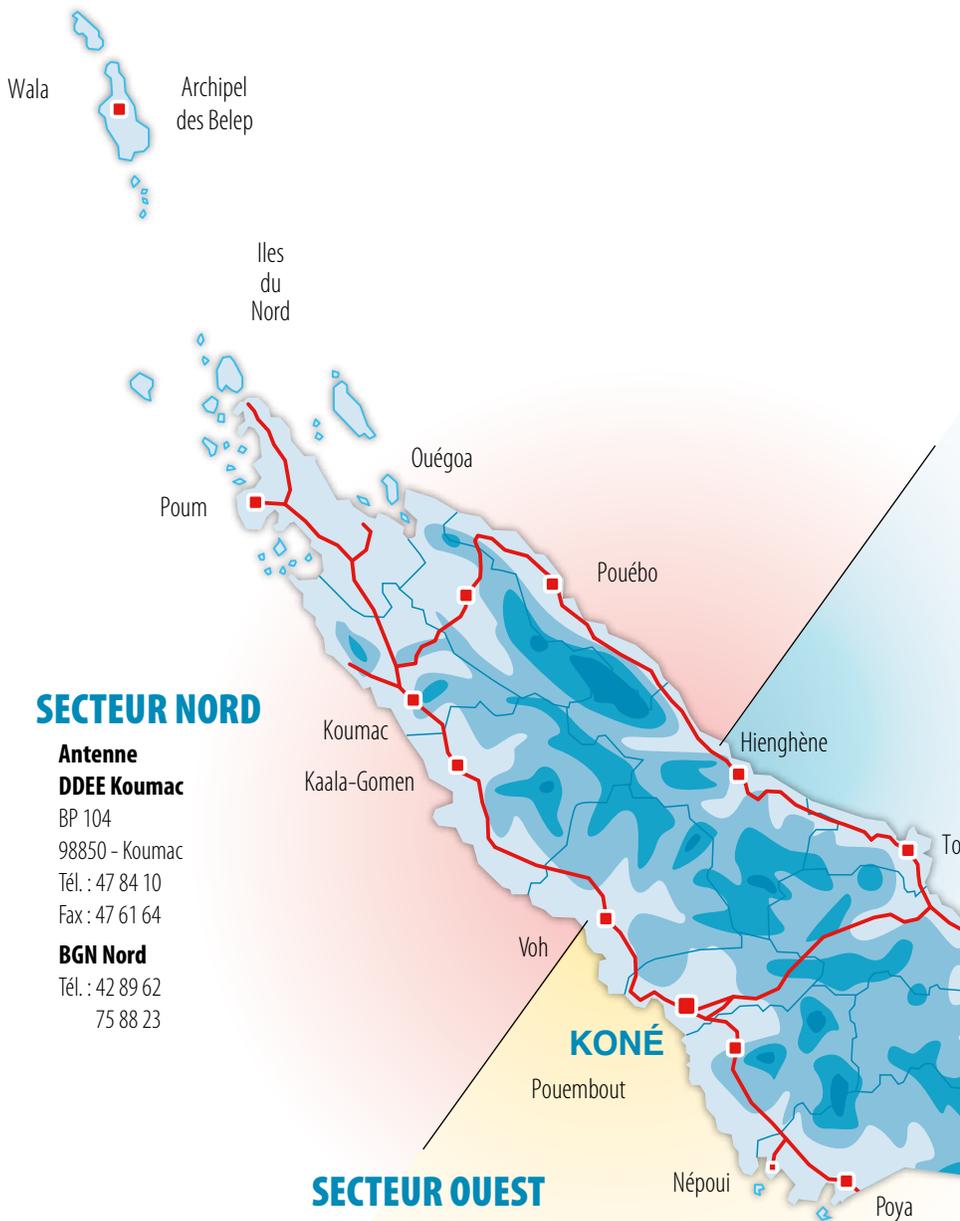
### POUR VOTRE INFORMATION

Affaires maritimes .....	27 26 26
Phares et balises .....	23 21 00
Douanes .....	26 53 00

### MARINAS

Koumac .....	47 34 34
Tuo Cémûhi (Touho) .....	42 88 07
Hyeheh (Hienghène) .....	42 43 57

## Numéros utiles



## SECTEUR NORD

### Antenne DDEE Koumac

BP 104  
98850 - Koumac  
Tél. : 47 84 10  
Fax : 47 61 64

### BGN Nord

Tél. : 42 89 62  
75 88 23

## SECTEUR OUEST

### DDE Hôtel - de la province Nord

BP 41 - 98860 - Koné - Tél. : 47 72 39 - Fax : 47 71 35

### BGN Sud

Tél. : 42 56 40 - 75 88 53

## Les services de la province Nord qui s'occupent de l'environnement marin dépendent de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement.

Ces services sont :

- Le Service des Milieux et Ressources Aquatiques (SMRA);
- Le Service Impact Environnemental et Conservation, brigade des Gardes Nature (BGN).

Ces deux services sont vos interlocuteurs privilégiés en ce qui concerne la protection de l'environnement et la réglementation en province Nord.

### SECTEUR EST

#### Antenne DDEE Poindimié

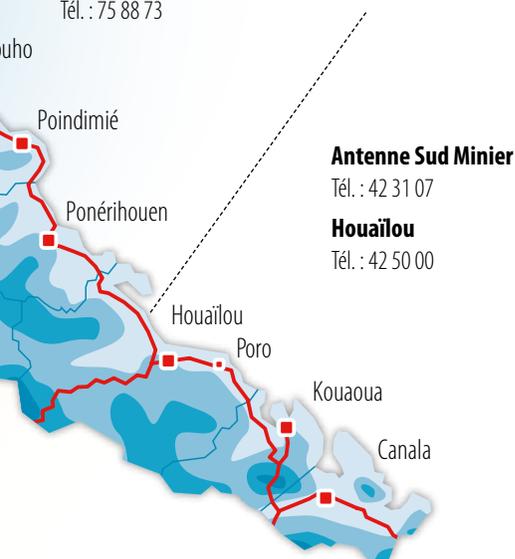
BP 18 - 98822 - Poindimié

Tél. : 42 72 52

Fax : 42 73 76

#### BGN Centre

Tél. : 75 88 73



#### Antenne Sud Minier

Tél. : 42 31 07

#### Houaïlou

Tél. : 42 50 00

# Répartition compétences en mer

## ETAT

Police générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer - desserte maritime entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République - statuts des navires - contrôle et inspection de la sécurité des navires effectuant une navigation internationale ou soumis à la détention d'un titre international de sécurité - exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales sous réserve de l'art.22-10<sup>e</sup> relatif aux ressources de la Z.E.E. - travaux hydrographiques en Z.E.E. et en haute mer - application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande - sûreté maritime - ORSEC zone de défense et de sécurité - ORSEC maritime (à l'exception de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux territoriales et intérieures) - **ORSEC Nouvelle-Calédonie\*** - police des épaves maritimes - prospections de biens culturels maritimes à l'aide de matériels spécialisés - immersion dans la Z.E.E. - contrôle de l'exercice de la profession de marin - organisation des examens professionnels maritimes et contrôle pédagogique de l'école des métiers de la mer - délivrance des titres et diplômes relevant du ministère chargé de la mer - régime social des gens de mer (E.N.I.M.) - distinctions honorifiques - instruction des demandes de défiscalisation État et des demandes de subvention au titre des contrats de développement pour les équipements portuaires ainsi que le secteur de la pêche - contrôle de l'application (police) de la réglementation des pêches - **commerce maritimes\*\***

\* compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément et dans les limites de la loi du pays N° 2012-1 du 20 janvier 2012

\*\* compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 14 mai 2014, conformément et dans les limites de la loi du pays N° 2012-2 du 20 janvier 2012

**Zone de responsabilité internationale de sauvetage (S.R.R.)**

**Zone contiguë (12 milles marins)**  
droits de poursuite douanier et de police, dans certains cas expressément prévus par la loi

**Zone Économique Exclusive (188 milles marins)**  
— 200 milles marins au départ des lignes de base —

Haute mer

**SOUS SOL**

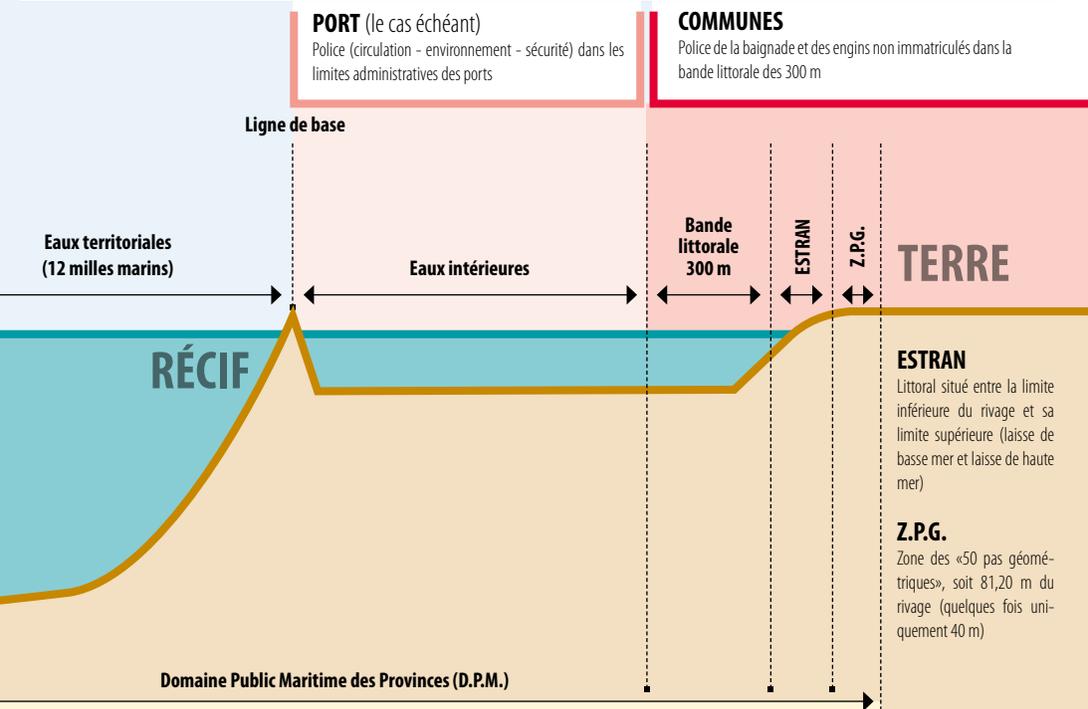
## NOUVELLE-CALÉDONIE

Exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la Z.E.E. il existe un D.P.M. de la Nouvelle-Calédonie : limites du Port Autonome (P.A.N.C.) - lagons et eaux territoriales des récifs ou îles isolées (Surprise, Chesterfields, Pétrie, Astrolabe, Walpole, Matthew, Hunter)

## NOUVELLE-CALÉDONIE

Application des principes directeurs du droit du travail pour le secteur maritime - suivi des conditions d'engagement et de travail des marins - protection sociale des gens de la mer (C.A.F.A.T.) - inspection du travail - formation professionnelle - desserte maritime d'intérêt territorial - protection du monopole de pavillon - immatriculation des navires - réglementation transports et activités nautiques à caractère touristique - police sanitaire et zoosanitaire dans les ports - études économiques et statistiques de secteur - relations avec les organismes de recherche - participations aux organisations régionales des pêches maritimes et du transport maritime - **police et règlementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales et intérieures** (police administrative spéciale - commission nautique - pilotage maritime - manifestations nautiques)\*\* - sécurité de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures (hydrographie - signalisation maritime)\* - réglementation de la sécurité des navires et inspection des navires (navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie et qui effectuent une navigation entre tous points de la Nouvelle-Calédonie)\*\* - sauvegarde de la vie humaine en mer (coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux territoriales et intérieures)\*\*

compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au 1<sup>er</sup> juillet 2011\*\* conformément à la loi du pays N°2009-10 du 28 décembre 2009.



## PROVINCES

Police, conservation et occupation du domaine D.P.M. (sol et sous-sol de la mer jusqu'à la limite supérieure du rivage - Zone des 50 pas géométriques - Z.P.G.) - fouilles concernant des biens culturels maritimes - protection de l'environnement marin (aires protégées, immersions, espèces protégées) - exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la mer territoriale

Nouvelle-Calédonie



PROVINCE NORD

ANNEE 201..

AUTORISATION DE PECHE  
PROFESSIONNELLE N° .....

N° RIDET : .....

A RENOUVELER AVANT LE 1<sup>er</sup> MARS 201..

Code de l'Environnement de la Province Nord

## LICENCE PROVINCIALE DE PÊCHE

**Autorisation délivrée** par le président de la province Nord, auprès du Service des Milieux et Ressources Aquatiques permettant la capture sans quotas maximum de produits de la mer afin de les vendre.

**Cette autorisation est annuelle**, délivrée au titre du navire, au nom du pêcheur.

**Le renouvellement est soumis à la production d'un minimum de 500 kg de produits de la mer**, de la remise du carnet de production de l'année précédente et du respect du code de l'environnement.

# Pêcheur professionnel

Pêche artisanale ou hauturière dont l'action s'exerce en vue de la vente de l'intégralité des ressources pêchées et dont l'activité est suffisamment soutenue tout au long de l'année pour permettre aux marins pêcheurs embarqués d'en tirer leur principal moyen d'existence et constituer leur occupation essentielle.

## Nécessite l'inscription au RIDET et la délivrance d'une autorisation provinciale de pêche annuelle.

En prenant une autorisation provinciale de pêche, un pêcheur s'engage à :

- Collaborer avec le service chargé des pêches pour la mise en place d'une gestion durable des ressources ;
- Accepter l'embarquement à bord de tout agent des services des pêches de la province Nord pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.

## ATTENTION

**Les navires hauturiers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux provinciales, c'est-à-dire dans le lagon et la zone des 12 milles nautiques à partir du récif barrière.**

# Carnet de production

Chaque pêcheur professionnel se voit remettre, avec son autorisation provinciale de pêche, un carnet de production.

Ce carnet contient des informations utiles au pêcheur (matériel de sécurité, sécurité en mer, réglementation... ) et lui permet de tenir une comptabilité.

Les données collectées par ces carnets permettent au Service des Milieux et Ressources Aquatiques de la province Nord d'assurer une veille sur les captures de la province. Il est très important de bien remplir son carnet car c'est le premier outil de gestion des ressources.

**Le pêcheur est le premier observateur de la mer, vous êtes le premier maillon de la chaîne de gestion des ressources !**

**Pêcheurs plaisanciers, vos productions nous intéressent aussi !** Un carnet de pêche de plaisance est disponible sur simple demande auprès du SMRA. Les données sont rendues sous un format anonyme ! Toutes les données nous aideront à mieux gérer nos ressources pour une pêche plus durable.

## AIDEZ-NOUS !

Direction du Développement Economique et de l'Environnement  
Service des Milieux et Ressources Aquatiques

**PROVINCE NORD**

**CARNET DE PECHE**  
Delivré le : ... / ... / ...  
Pour l'Année : .....

Patron pêcheur : .....  
Commune : .....  
N° Autorisation de pêche : .....  
N° trocas : ..... N° Holothuries : ..... N° Mulets/Maquereaux : .....  
N° poissons profonds : ..... N° crabes : ..... N° aiguillettes : .....  
N° poissons aquarium : .....

N° RIDET : .....  
Nom du navire : .....  
N° du navire : .....

**PROVINCE NORD**

**ANNEE 2015**

Direction du Développement Economique et de l'Environnement

**CARNET DE PECHE SPORTIVE**

Service des Milieux et Ressources Aquatiques

Skipper : .....  
Commune : .....  
Nom du navire : .....  
N° du navire : .....

 = **10** Kg  
1 pers./bateau

 = **20** Kg  
2 pers./bateau

 = **30** Kg  
3 pers./bateau

 = **40** Kg  
4 pers. et plus/bateau



## ATTENTION

Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50% du poids total, **donc 20 kg de filet représentent 40 kg de poisson !**

## Pêcheur de plaisance

Toute pêche exercée à partir d'un navire de plaisance, en action de nage, de plongée ou à pied, sur le domaine public maritime, et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage.

Pêche assujettie à un quota maximal de capture de 10 kg de produits de la mer (poisson du lagon et profond, coquillages, crustacés, ...) par personne embarquée avec un maximum de 40 kg par bateau et par sortie.

Le thazard est considéré comme un poisson du lagon, mais le wahoo fait partie des poissons du large !

**Par convention le poids des poissons est considéré une fois le poisson vidé.**

Certains pêcheurs vendent une petite partie de leur pêche et se considèrent comme **des pêcheurs vivriers** mais ils n'ont pas d'autorisation de pêche provinciale et **n'ont donc pas le droit de vendre** des produits de la mer.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les catégories de navigation, limites impératives et permanentes d'éloignement d'un abri, ont disparu pour les plaisanciers, elles restent en vigueur pour les professionnels.**

Vous pouvez choisir une destination ou une zone de navigation, une fois bien examinées :

- l'état d'entretien de votre bateau ;
- la capacité théorique de votre bateau à affronter une mer et des conditions de vent données (catégorie de conception CE, ou catégorie de navigation dans laquelle le bateau est approuvé) ;
- les conditions de navigation dans le secteur envisagé ;
- les prévisions météorologiques ;
- votre aptitude et votre compétence ;
- l'aptitude de vos équipiers ou passagers.

Pour les professionnels, les catégories sont les suivantes :

Catégorie	Distance	Taille navires
5 <sup>e</sup>	1 mile du port de départ	≥ 3,50 m
4 <sup>e</sup>	5 miles du port de départ	≥ 4,70 m
3 <sup>e</sup> L1	5 miles de la terre ou abri	≥ 5 m
3 <sup>e</sup> L2	10 miles de la terre ou abri	≥ 6 m
3 <sup>e</sup> non limitée	20 miles de la terre ou abri	≥ 7 m



## Bateau de plaisance

Navire soumis à l'immatriculation en Nouvelle-Calédonie et non titulaire d'une autorisation professionnelle de pêche délivrée par le Service des Milieux et Ressources Aquatiques de la province Nord.

<b>Matériel</b>	<b>Basique</b>	<b>Côtier</b>	<b>Hauturier</b>
Matériel pour la navigation de plaisance (pour la pêche professionnelle contacter le service des pêches ou les affaires maritimes)			
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X
Moyen de repérage lumineux	X	X	X
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires auto-vidéur	X	X	X
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	X	X	X
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance > 4,5 Kw	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X
Ligne de mouillage appropriée sauf embarcations de capacité < 5 adultes	X	X	X
Pavillon national	si francisé	si francisé	X
3 feux rouges automatiques à main		X	X
Miroir de signalisation		X	X
Dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques		X	X
Compas magnétique		X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Document de synthèse du balisage		X	X
Feux et moyens prescrits par le RIPAM (partie C)		X	X
Carte(s) marine(s)		X	X
Signaux sonores et lumineux prescrits par le RIPAM (partie D)		X	X
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			X
Harnais et longe par navire non voilier			X
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			X
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN			X
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN			X
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			X
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marines			X
Livre des feux tenu à jour			X
Annuaire des marées			X
Journal de bord			X
Trousse de secours (voir fiche La trousse de secours)			X

# Catégories de navigation

## Bateau professionnel

Tout navire utilisé et/ou destiné à la pêche professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche et titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le Service des Milieux et Ressources Aquatiques.

	5° Cat.	4° Cat.	3° L1 Cat.	3° L2 Cat.
Sonde à main	1	1	1	1
Jumelles marines				1
Feux à main rouge	3			
Fusée parachute		3	3	3
Fumigène		2	2	2
Pavillon national		1	1	1
Pavillons N et C		1	1	1
Lampe torche étanche	1	1	1	1
Miroir		1	1	1
Corne de brume électrique/pneumatique	1	1	1	1
annuaire des marées	1	1	1	1
Règlement abordage		1	1	1
Instruction nautique			1	1
Livre des feux				1
Carte marine ou GPS lecteur carte		1	1	1
Echosondeur			1	1
Compas magnétique			1	1
Jeux d'outillage	1			
Kit réparation moteur		1	1	1
Gaffe	1	1	1	1
Ecope	1	1	1	1
Aviron	1	1	1	1
Filins	1	1	1	1
Aussière	1	1	1	1
Jeux d'ampoule	1	1	1	1
Ligne de mouillage avec ancre	1	1	1	1
Extincteur 2 kg HP < 60CV	1	1	1	1
Extincteur 2 kg HP > 60CV	2	2	2	2
Extincteur 4 kg Réserv > 150l		1	1	1
Pharmacie de bord	1	1	1	
Pharmacie de bord dotation C				1
Brassière 150N + app lumineux	3	4	4	4
Bouée couronne	1	1	1	1
Vêtement à flottabilité intégré	1/pers	1/pers	1/pers	1/pers
Téléphone portable en sac étanche	1			
Radio balise personnel		1	1	1
VHF fixe 25w étanche ou VHF 5w portable		1	1	
VHF fixe 25w étanche				1



## Pêche à pieds

Pêche exercée sur, ou à partir, du domaine public maritime, sans que le pêcheur cesse d'avoir appui au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé. Elle peut être pratiquée de nuit.

## Pêche sous-marine

Pêche réalisée en action de nage en surface ou en plongée.

L'usage d'équipement respiratoire permettant de rester immergé est interdit pour la pratique de la pêche sous-marine.

**La présence simultanée à bord de tout navire d'engins de pêche sous-marine et d'équipements respiratoires est interdite.**

La pratique de la pêche sous-marine est interdite de nuit, entre le coucher et le lever du soleil.

## Pêche de nuit

La pêche de nuit à la ligne est autorisée, le quota de capture pour la plaisance s'applique comme de jour.

L'usage du filet est également autorisé, comme les nasses, les balancines et les sagaies.

## ATTENTION

**La pêche sous-marine est interdite de nuit !**



## Définitions

### Sortie en mer

Est considérée comme «Sortie en mer» le laps de temps compris entre la mise à l'eau d'un bateau et son chargement sur une remorque.

### Produits de la mer

Tout organisme (animal et végétal) vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux situés en aval de la limite transversale de la mer.

Cela regroupe notamment les poissons, crustacés, coraux, algues, etc. . .

Sauf disposition plus restrictive ou contraire, à bord des navires de plaisance, le produit de la pêche, à l'exception des bénéitiers, doit être détenu et/ou transporté entier ou, pour les poissons, avec un médaillon de peau permettant l'identification de l'espèce.



## Coutumes

Des dérogations permettant de dépasser les quotas de plaisance peuvent être délivrées pour certaines cérémonies coutumières sur l'autorisation préalable du conseil coutumier de l'aire où sera réalisée la pêche.

L'avis du conseil sera ensuite transmis au Service des Milieux et Ressources Aquatiques pour information.

## Concours de pêche

Des dérogations aux quotas de capture de plaisance peuvent être établies pour la tenue de deux concours de pêche par commune et par an.

Il s'agit d'un concours de pêche au gros et d'un concours de pêche à la ligne.

Ces dérogations sont établies par le Service des Milieux et Ressources Aquatiques sur demande de l'organisateur et sur fourniture du règlement du concours.

# Vente et colportage



## Vente

Le produit de la pêche de plaisance est destiné uniquement à la consommation ou au don. En aucun cas les produits de la mer issus de la pêche de plaisance ne peuvent être vendus.

**Seuls les produits issus de navires armés à la pêche professionnelle et titulaires d'une autorisation de pêche provinciale à jour peuvent être vendus.**

L'achat de produits de la mer issus de la pêche de plaisance est une infraction au code de l'environnement et peut être puni d'une contravention de 5e classe (178 997 francs CFP).

**La vente de produits de la mer issus des concours de pêche est interdite.**

## Colportage

En province Nord, la collecte, le transport et la transformation, ainsi que le négoce des ressources marines suivantes sont soumis à l'obtention d'un permis spécial correspondant délivré annuellement par le Service des Milieux et Ressources Aquatiques :

- Coquilles de trocas ;
- Holothuries .

- Le transport et la détention à bord de tout navire de **barres à mine**, de **pelles**, de **pioches** ou de tous autres **outils ou engins susceptibles de perturber les habitats** et le milieu marin **sont prohibés**.
- L'usage, en action de pêche, de **toutes substances susceptibles d'enivrer, d'empoisonner, d'endormir, de paralyser ou de détruire** les ressources marines et dulçaquicoles **est interdit**.
- La détention et l'usage à bord de tout navire des **substances explosives** ou d'**armes à feu sont prohibées**.
- **Filets à poche** : filet constitué de deux bras « ailes » de longueurs différentes servant à canaliser le poisson et à le diriger vers un filet cylindrique (poche) concentrant les captures. La détention et l'usage de ce type de filet sont **interdits en province Nord**.
- **Filet à tortue** : tout filet de maille carrée dont le maillage est supérieur à 100 mm est considéré comme un filet à tortue. La détention et l'usage de filets à tortues sont **interdits en province Nord**.

## ATTENTION

**Il est interdit de détenir à bord des fusils sous-marin et du matériel de respiration autonome !**





## Matériel autorisé pour la pêche de plaisance

### Sur le bateau...

Sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :

- lignes munies d'hameçons,
- sagaies, tridents, harpons, foënes,
- 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons,
- 2 nasses, casiers ou balancines (maille carrée de 65 mm),
- appareils de pêche sous-marine,
- éperviers,
- 1 filet d'une longueur maximum de 50 m, d'une chute maximum de 1.20 m et d'un maillage minimum de 45 mm (maille carrée).

### ... et à pieds !

La pêche à pieds ou en action de nage ou de plongée, ne peut être pratiquée qu'à la main ou à l'aide des engins autorisés pour les bateaux de plaisance.



## Matériel autorisé pour la pêche professionnelle

Sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :

- lignes munies d'hameçons ;
- Plusieurs palangres ;
- 20 nasses, casiers ou balancines (maille carrée de 65 mm) ;
- éperviers ;
- Une longueur maximum de 300 m de filet, d'une chute inférieure à 1,50 m et d'un maillage minimum de 45 mm (maille carrée).

Des permis spéciaux permettent de détenir et d'utiliser les filets spéciaux suivants :

<b>Maquereaux</b>	<b>Filet de maillage minimum de 32 mm</b> , d'une chute maximale de 7 m et d'une longueur totale de 300 m seul à bord.
<b>Mulets</b>	<b>Filet de maillage minimum de 38 mm</b> , d'une chute maximale de 7 m et d'une longueur totale de 300 m seul à bord.
<b>Aiguillettes</b>	<b>Filet de maillage minimum de 21 mm</b> , d'une chute maximale de 1 m et d'une longueur totale de 300 m seul à bord.
<b>Crevettes, anchois, sardines et autres petits pélagiques de moins de 15 cm.</b>	<b>Filet de maillage minimum de 8 mm</b> , d'une chute maximale de 1 m et d'une longueur totale de 100 m seul à bord.

# Pêches professionnelles spéciales



@ Jean-Pierre Bazard - 2009 - Wikimedia Commons

## Arts trainants

La détention et l'usage des arts trainants (chaluts et dragues) sont interdits sauf sur dérogation du président de l'assemblée de province Nord et pour la pêche à l'Amusium uniquement.

## Engins fixes

Engins dont la mise en place entraîne une occupation durable des eaux territoriales et intérieures de la province Nord et l'implantation d'ancrages ou de constructions à caractère permanent.

Ces engins sont autorisés par arrêté du président de l'assemblée de province Nord, après avis de l'autorité compétente en matière de sécurité de la circulation maritime.

# Dispositif de concentration de poisson

Mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques.

En province Nord, la majorité des DCP en place provient d'associations de pêcheurs de plaisance. Ces associations financent, posent et entretiennent les dispositifs elles-mêmes.

Les dispositifs demeurent néanmoins sur le Domaine Public Maritime et nécessitent une autorisation de pose. Ils sont libres d'accès et sont soumis à la réglementation provinciale.

Il est interdit d'entrer en contact, de quelque façon que ce soit, de s'amarrer ou de s'approcher à moins de 50 m d'un DCP.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires chargés de l'entretien des DCP. Tout fil de pêche accroché sur un DCP doit être impérativement coupé.

Il est interdit de pratiquer tout type de pêche dans un rayon de 50 m autour d'un DCP.

La pêche sous-marine est autorisée autour des DCP au-delà du rayon de 50 m.

Pour faire partie de ces associations et soutenir leurs actions, vous pouvez contacter les personnes suivantes :

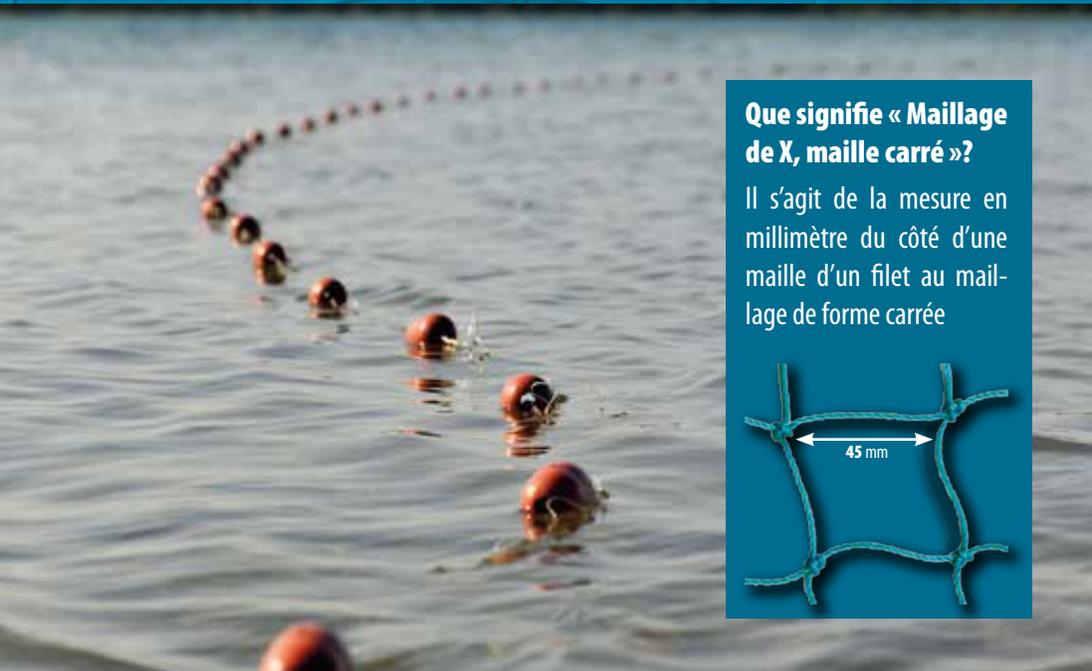


Association des pêcheurs plaisanciers de Voh, Koné, Pouembout, Népoui  
**APPVKP** – Tél. 75 51 36 – Mail : [vlscaph@gmail.com](mailto:vlscaph@gmail.com)



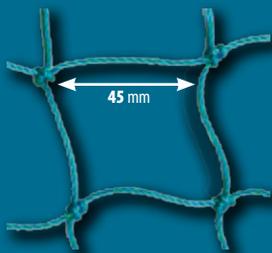
Association des pêcheurs plaisanciers de la côte Est  
**APPLC** – Mail : [phvapoindimie@gmail.com](mailto:phvapoindimie@gmail.com)

# Usage des filets



## Que signifie « Maillage de X, maille carré »?

Il s'agit de la mesure en millimètre du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée



Les filets dormants ou dérivants, appelés « sennes » doivent être signalés au moyen de flotteurs surmontés d'une hampe d'au moins 1,50 m de haut portant un pavillon carré de couleur vive d'au moins 0,50 m de côté. Les filets de moins de 100 m peuvent être marqués par un signal à une de leurs extrémités seulement.

Les flotteurs utilisés doivent comporter le numéro d'immatricula-

tion du navire qui les a posés ou le cas échéant le nom du pêcheur à pied qui les a posés.

Lorsque le navire ou le pêcheur qui a posé le filet reste à proximité immédiate de l'une des extrémités, cette dernière peut ne pas être signalée.

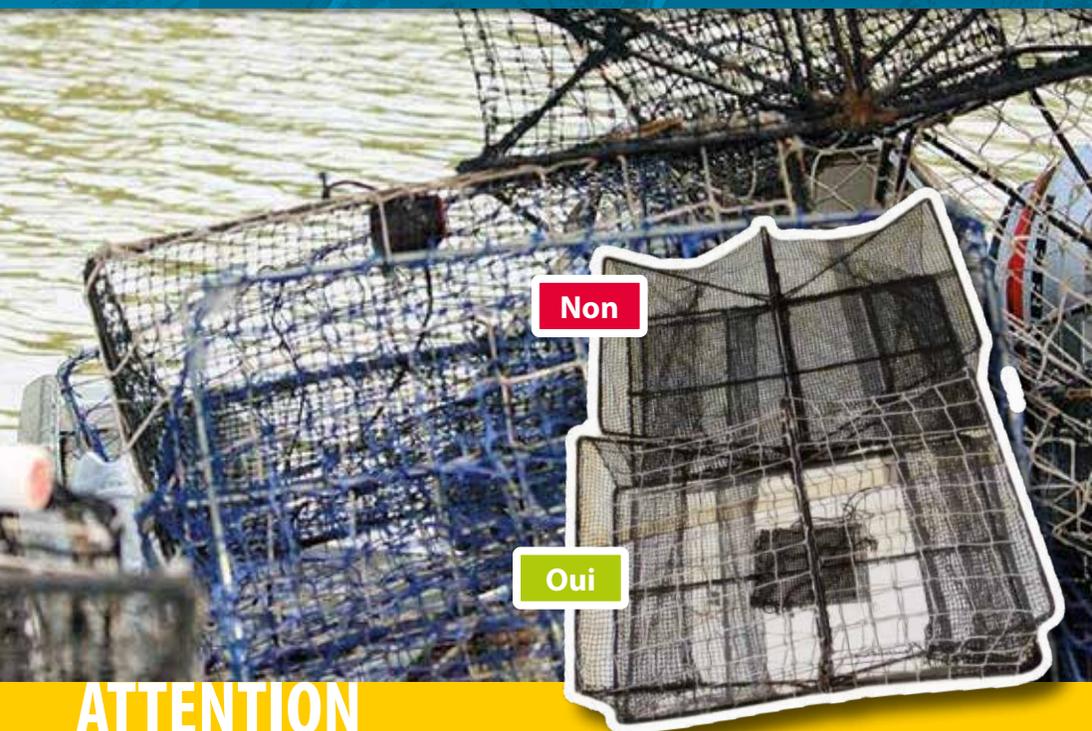
A l'intérieur et à moins de 100 m des mangroves, les filets de plus de 50 m de longueur sont interdits.

Autour des îlots ainsi que dans les bras de mer, les baies, et plus généralement tous les passages resserrés, les « filets-barrages » sont strictement interdits. Les filets mis en œuvre dans ces zones doivent laisser une ouverture au moins égale à 50% du pourtour de l'îlot ou de la largeur d'eau disponible à marée basse à l'endroit considéré.

## ATTENTION

**Merci de ne pas prendre les prises se trouvant dans un filet qui ne nous appartient pas ! Cela n'est pas courtois ni autorisé !**

# Usage des nasses, casiers et balancines



## ATTENTION

**Détenir et pêcher avec des nasses, casiers et balancines dont les mailles du filet ou du grillage sont inférieures à 65 mm sont interdits.**

Les nasses, casiers et balancines doivent être signalés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés ou le cas échéant le nom du pêcheur à pied qui les a posés et :

- Pour les **pêcheurs professionnels**, le numéro d'autorisation de pêche professionnelle, le numéro d'autorisation de pêche spéciale au crabe de palétuvier ainsi que le numéro de la nasse, casier ou balancine dans la série de 20.
- Pour les **pêcheurs de plaisance**, le numéro de la nasse, casier ou balancine dans la série de 2.

**En vue d'assurer la protection des ressources marines, il est institué en province Nord un dispositif de protection des espaces naturels : les aires naturelles protégées de la Province nord.**



Une aire naturelle protégée de la Province nord est une zone terrestre et/ou marine, principalement dédiée et gérée en vue de la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et des valeurs culturelles qui y sont associées.

Les différentes catégories d'aires naturelles protégées reconnues en province Nord au titre du présent titre sont au nombre de six, en fonction de l'objectif de gestion principal, tel qu'exposé dans les articles suivants :

## Ce dispositif a pour but :

- de protéger, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes, à savoir diversité des gènes, des espèces, des écosystèmes, des habitats et des paysages, ainsi que les biens et services écologiques qu'ils produisent ;
  - d'empêcher toute activité, exploitation, aménagement ou occupation incompatible avec cet objectif.
- **Réserves de natures intégrales**, comme celle de Nekoro à Poya, interdisant toute activité et présence humaine (pêche, loisir, . . .) ;
  - **Réserves de Nature Sauvage**, comme celle de DO HIMEN à Hienghène est une zone peu ou pas modifiée par l'homme, où toute activité de circulation ou de pêche est interdite sauf avec une dérogation du président de la province pour des fins scientifiques ou culturelles ;
  - **Parc Provinciaux**, comme celui de YEEGA à Hienghène, interdisant toute exploitation des ressources mais permettant les usages spirituels, scientifiques, pédagogiques et récréatifs ;
  - **Réserves naturelles**, correspondant à la catégorie de gestion **IV** de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;



- **Aires de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel**, correspondant à la catégorie de gestion **V** de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- **Aire de gestion durable des ressources**, comme celle de KAN GUNU à Boyen, est une zone naturelle où l'exploitation de certaines ressources est gérée afin d'en assurer la durabilité.

**Les bouées jaunes surmontées d'une croix de St-André** ou d'un petit panneau réfléchissant désignent les limites des zones protégées, quand vous les voyez, **vous êtes à proximité d'une zone protégée, faites attention !**

**Renseignez-vous auprès du SMRA et consultez l'Agenda des Marées**

## Tortues marines

La capture de tortue de toutes espèces et par quelque procédé que ce soit est interdite. **Interdits en tout temps** :

- la destruction des nids, l'enlèvement, la détention et la vente des œufs de tortues marines,
- l'importation, la mise en vente, la vente, l'achat et l'exportation à des fins commerciales de tortues marines. La détention de tout ou partie d'une espèce de tortue marine est interdite. Des dérogations aux interdictions ci-dessus peuvent être obtenues à l'occasion de fêtes coutumières ou à des fins scientifiques.



Tortue



Napoléon

**Toute infraction commise à l'encontre des espèces de cette page est un délit et punie d'une amende de 1 050 000 FCFP.**

## Napoléon

La pêche, le transport, le commerce, la détention et la consommation de napoléon (*Cheilinus undulatus*) sont **interdits en tout temps**.



Casque

## Casque

La pêche, le transport, le commerce, la détention et la consommation de casque (*Cassidix cornuta*) sont **interdits en tout temps**.

## Corail et gorgones

Le prélèvement, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de corail (madrépores) et de gorgones sont **interdits**.



Gorgone

# Espèces protégées



Requin

## Requins

La pêche, le transport, le commerce, la découpe, la détention, la consommation de tout ou partie d'une espèce de requin sont **interdits en tout temps**.

Toutes les espèces de requins sont protégées en province Nord.



Toutoute

## Conque ou toutoute

La pêche, le transport, le commerce, la détention et la consommation de conque (*Charonia tritonis*) sont **interdits en tout temps**.



Dugong

## Mammifères marins

### (Dugong, dauphin,...)

Chasse, capture, dépeçage, découpe, transport, détention et consommation **interdits en tout temps** sur tout le Territoire.

Une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le Président de la province Nord pour la capture d'un dugong lors de certaines fêtes coutumières.

**Toute infraction commise à l'encontre des espèces de cette page est un délit et punie d'une amende de 1 050 000 FCFP.**



Volute

## Volutes

La pêche, le transport, le commerce, la détention et la consommation de volutes (*Cymbiola* spp) sont **interdits en tout temps**.

## ATTENTION

Prélevez rationnellement ces ressources qui sont fragiles



### Bénitiers

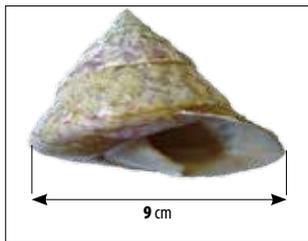
Pêche ouverte **toute l'année**

Les navires de **plaisance** sont soumis à un quota de **2 bénitiers par sortie et par bateau**.

Les pêcheurs **professionnels** sont soumis à un quota de **5 bénitiers par sortie et par bateau**.

Le poids des bénitiers est considéré dans le quota journalier des bateaux de plaisance.

Peuvent être transportés entier ou la bête seule.

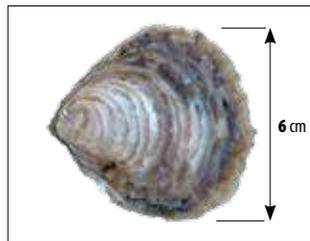


### Trocas

Pêche ouverte **toute l'année**

Pêche, transport et commercialisation des trocas de **moins de 9 cm de diamètre (à la base) sont interdits**.

Seuls les pêcheurs professionnels peuvent vendre des coquilles et des bêtes de trocas.



### Huitres

Interdit de les collecter :

- la nuit,
- taille inférieure à 6 cm dans la plus grande dimension.

Pêche, transport et commercialisation des huitres autorisés **de mai à août** de chaque année.

Une limite de **10 douzaines** (12) d'huitres de roches et de palétuviers par sortie et par bateau.

Il est **interdit de couper les racines de palétuviers** afin de récolter les huitres.



## **Palourdes, grisettes, clovisses, sauteurs...**

En dehors des mollusques précédents, il n'existe pas de tailles minimales, quantités particulières de collecte pour les autres coquillages en dehors du quota journalier de capture de plaisance.

**Vous demeurez les premiers observateurs de la mer, avertissez nous si vous constatez des disparitions ou diminutions des ressources !**



## **Poulpes et seiches**

Les céphalopodes ne connaissent pas de période de fermeture ni de taille de capture. Ils entrent dans le quota journalier de plaisance.

# Holothuries



## Il existe des tailles minimales pour la pêche des bêtes de mer.

Les tailles minimales sont présentées dans le tableau ci-contre. Il y a deux tailles par espèce, une taille pour les individus vivants et une taille pour les individus séchés.

Ces tailles ont été scientifiquement définies et permettent à chaque individu de se reproduire au moins une fois. **Si vous pêchez une holothurie plus petite que la taille minimale, celle-ci n'aura pas eu le temps de se reproduire !**

## ATTENTION

La pêche, la collecte, le transport et la détention d'holothuries par **des pêcheurs de plaisance sont interdits.**

Pour les professionnels, la pêche, la collecte, le transport et la détention d'holothuries **sous-taillées sont interdits.**



45 cm vivante  
20 cm séchée

Holothurie « ananas »  
ou « redfish »



35 cm vivante  
16 cm séchée

Holothurie blanche  
à mamelles  
ou « tété blanche »  
ou « white teatfish »



35 cm vivante  
15 cm séchée

Holothurie « curry » ou  
« curryfish »



30 cm vivante  
16 cm séchée

Holothurie noire à  
mamelles  
ou « tété noire »  
ou « black teatfish »



30 cm vivante  
11 cm séchée

Holothurie « mouton »,  
« de sable », ou  
« Golden sandfish »



25 cm vivante  
12 cm séchée

Holothurie noire ou  
« blackfish »



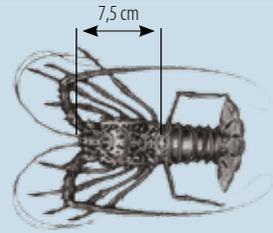
25 cm vivante  
12 cm séchée

Holothurie  
« mauritiana »



20 cm vivante  
10 cm séchée

Holothurie « grise »,  
« de palétuvier »,  
« de sable » ou  
« sandfish »



## Crabes de palétuviers

Pêche autorisée du 1er février au 30 novembre.

La commercialisation de chair de crabe ainsi que la pêche, le transport, le commerce, la détention et la consommation de crabes mous et de ceux inférieurs à 14 cm (dimension prise dans la grande longueur de la coquille) sont interdits en tout temps.

**Seule la commercialisation des crabes entiers de plus de 14 cm est autorisée.**

## Langoustes

La pêche, le transport et la commercialisation des langoustes non grainées et de plus de 7,5 cm de longueur de céphalothorax (longueur entre la base des épines supraorbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax) sont autorisés toute l'année.

# Poissons du lagon

Loche truite



Loche coioides



Loche fuscoguttatus



Mère loche



Loche saumonée



Loche profonde



## Mère loche

La pêche des mères loches (*Epinephelus malabaricus*, *Epinephelus lanceolatus*) et de la loche ronde (*Epinephelus coioides*) à l'aide d'**appareils de pêche sous-marine est interdite**.

Leur capture à l'aide de ligne à main est autorisée.

## Loche

Toutes les autres espèces de loches (saumonées, grisettes, ...) peuvent être pêchées par le matériel de pêche autorisé toute l'année sur le territoire de la province Nord. Il n'existe pas de restriction autre que le quota de prise journalier par personne.

**ATTENTION ! Les loches changent de sexe au cours de leur vie, il est important de laisser des animaux de petites et de grandes tailles !**

Les gros individus peuvent déclencher des cas de « gratte »!

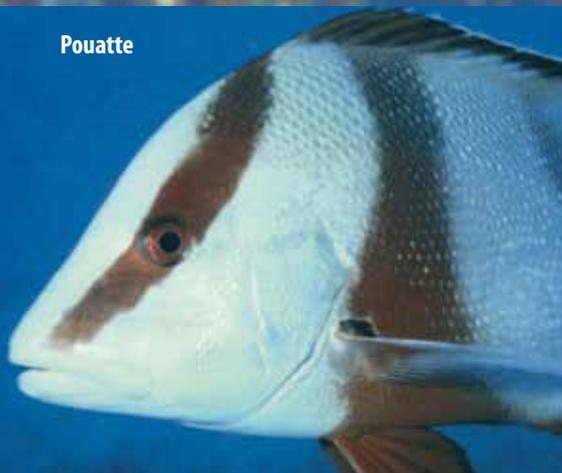
Mulet



Dawa



Pouatte



Bec de cane



## Mulets

Pêche autorisée à l'épervier dans les estuaires en tout temps. Interdite au filet autre que l'épervier dans les estuaires du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

## Dawas

Il n'existe pas de réglementation particulière pour les dawas, ils font partis du quota journalier au même titre que les autres produits de la mer.

## Lethrinidés et Lutjanidés

Les bec de canes, bossus, pouattes... ne font pas l'objet d'une restriction ou de période de fermeture. Ils sont compris dans le quota journalier comme tout produit de la mer.

# Poissons du lagon



Picot papillon



Picot canaque



Picot gris



Picot du large



Picot queue d'hirondelle

Au moins 20 cm



Picot rayé

## Picots

Pêche **autorisée** du 1<sup>er</sup> février au 31 août en province Nord. **Fermée, y compris pour la consommation personnelle, de septembre à janvier.**

Le commerce, la vente et l'achat des picots de moins de 20 cm sont interdits en tout temps.

## ATTENTION

**S'appliquent uniquement pour les *Siganidae* (picot rayé, picot gris, picot « queue d'hirondelle »,...), pas pour les chirurgiens (picot canaque), les picots papillons (Scatophage) et les picots du large (*Naso lopezi*). Lors de la période de fermeture de la vente et de la pêche du picot, les picots canaques, papillon et du large peuvent donc être capturés car il ne s'agit pas de *Siganidae* !**



Coureur arc-en-ciel



Bonite



Thon



Espadon



Sérieole



Mahi mahi



Marlin



Wahoo

Les espèces de poissons pélagiques considérées par la limite de 10 prises par sortie et par bateau de pêche de plaisance sont :

- Wahoo (*Acanthocybium solandri*) ;
- thon (*Thunnus spp.*) ;
- Bonite (*Euthynnus affinis*, *Katsuwonus pelamis*) ;
- Mahi-mahi (*Coryphaena hippurus*) ;
- Espadon (*Xiphias gladius*) ;
- Marlin (famille des *Istiophoridae*) ;
- Coureur arc-en-ciel (*Elagatis bipinnulata*) ;
- Sérieole (*Seriola spp.*).

# Poissons profonds

## Vivaneaux



## Loche pintade



## Loche bagnard



## Brême olive



**Les poissons profonds sont à prendre en compte dans le quota des navires de plaisance au même titre que les poissons lagunaires.**

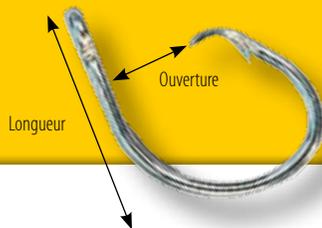
Sont considérés comme poissons profonds les espèces suivantes :

- Vivaneau *Pristimoides* spp. , *Etelis* spp. ,
- Loche pintade *Epinephelus chlorostigma*,
- Loche à bandes noires *Epinephelus morrua*,
- Loche bagnard v,
- Brême olive *Wattsia mossambicus* ,

Toutes les espèces capturées à plus de 100 m de profondeur.

Ces espèces ont un cycle de développement lent, avec des croissances longues. **Il faut être particulièrement vigilant à la pression de pêche exercée sur ces espèces.**

**L'utilisation pour la pêche de poissons profonds d'hameçons dont la longueur de tige est inférieure à 50 mm et la largeur d'ouverture inférieure à 15 mm est interdite.**





**Bien que moins populaire que la pêche en mer, la pêche en eau douce connaît des adeptes en province Nord.**

Il s'agit d'une pêche de loisir, vivrière mais qui répond à des règles établies afin de préserver ces espèces particulières.

Matériel autorisé pour la pêche en eau douce :

- La ligne flottante tenue à la main,
- La ligne à lancer,
- L'épervier,
- La ligne de fond à un hameçon,
- Le havaneau,
- Le harpon ou à la sagaie.

## ATTENTION

**La senne, le fusil sous-marin et les nasses ne sont donc pas autorisés en eau douce ! L'usage de matériel non autorisé est passible d'une contravention allant jusqu'à 53 699 francs.**



# Pêche en eau douce



## Crevettes ( de creek, de cascade, ... )

Pêche autorisée toute l'année.

Les crevettes **de moins de 7 cm** (antennes non comprises) doivent être rejetées à l'eau.

Seule la pêche au havaneau ou au filet à maille de 10 mm est autorisée.

## Crabes d'eau douce

Deux des trois espèces sont endémiques à la Nouvelle-Calédonie. Ces espèces sont fragiles, à nous d'en prendre soin !

## Poissons d'eau douce

### Pêche autorisée toute l'année

Les poissons **de moins de 14 cm** de longueur à la fourche doivent être rejetés à l'eau.

La capture et la vente de poissons de moins de 14 cm entraînent **une contravention allant jusqu'à 53 699 francs**.



## ATTENTION

### IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE :

- placer des barrages ou appareils empêchant entièrement le passage des poissons,
- déverser des drogues ou appâts qui sont susceptibles d'enivrer, d'endormir ou de détruire les espèces dulçaquicoles,
- faire usage d'armes à feu ou d'explosifs.

Les amendes pour ces infractions sont comprises entre **447 494 francs** et **536 000 francs**.

## Anguilles

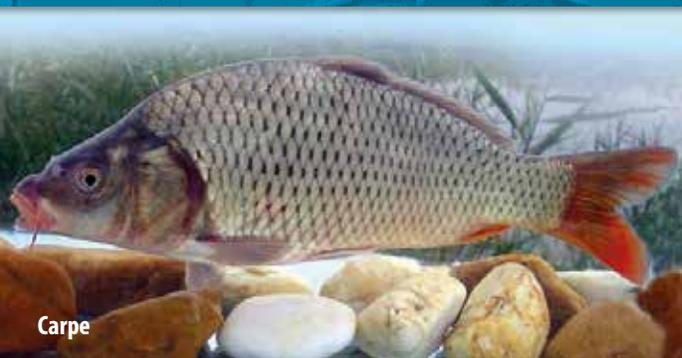
Les anguilles font également parties des poissons et les individus **de moins de 14 cm de longueur** ne doivent pas être capturés.

Il s'agit d'espèces anciennes (cinq en Nouvelle-Calédonie), prenant plusieurs années pour atteindre leur maturité sexuelle et se reproduisant une seule fois dans leur vie.

Une anguille pêchée est donc un animal qui ne se sera jamais reproduit !

Les anguilles sont donc très sensibles à la pêche !

# Espèces envahissantes d'eau douce



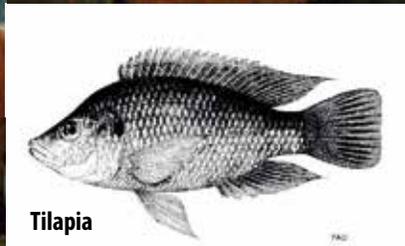
Carpe



Ecrevisse



Black bass



Tilapia



Gourami perlé

**Les espèces invasives ou envahissantes sont un fléau pour la biodiversité et les espèces calédoniennes.**

Il n'existe aucun quota, aucune taille minimale de capture ni aucune limitation quant au nombre d'espèce invasive pouvant être capturé.

Ces espèces sont:

- Tilapia *Oreochromis mossambicus*;
- Tilapia *Sarotherodon occidentalis* ;
- Gourami perlé *Trichogaster pectoralis* ;
- Black bass *Micropterus salmoides* ;
- Carpe *Cyprinus carpio* ;
- Ecrevisse *Cherax quadricarinatus*.

## ATTENTION

**Leur culture, élevage ou multiplication par quelque moyen que ce soit, leur transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat, leur introduction intentionnelle ou non intentionnelle par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel sont interdits en province Nord.**

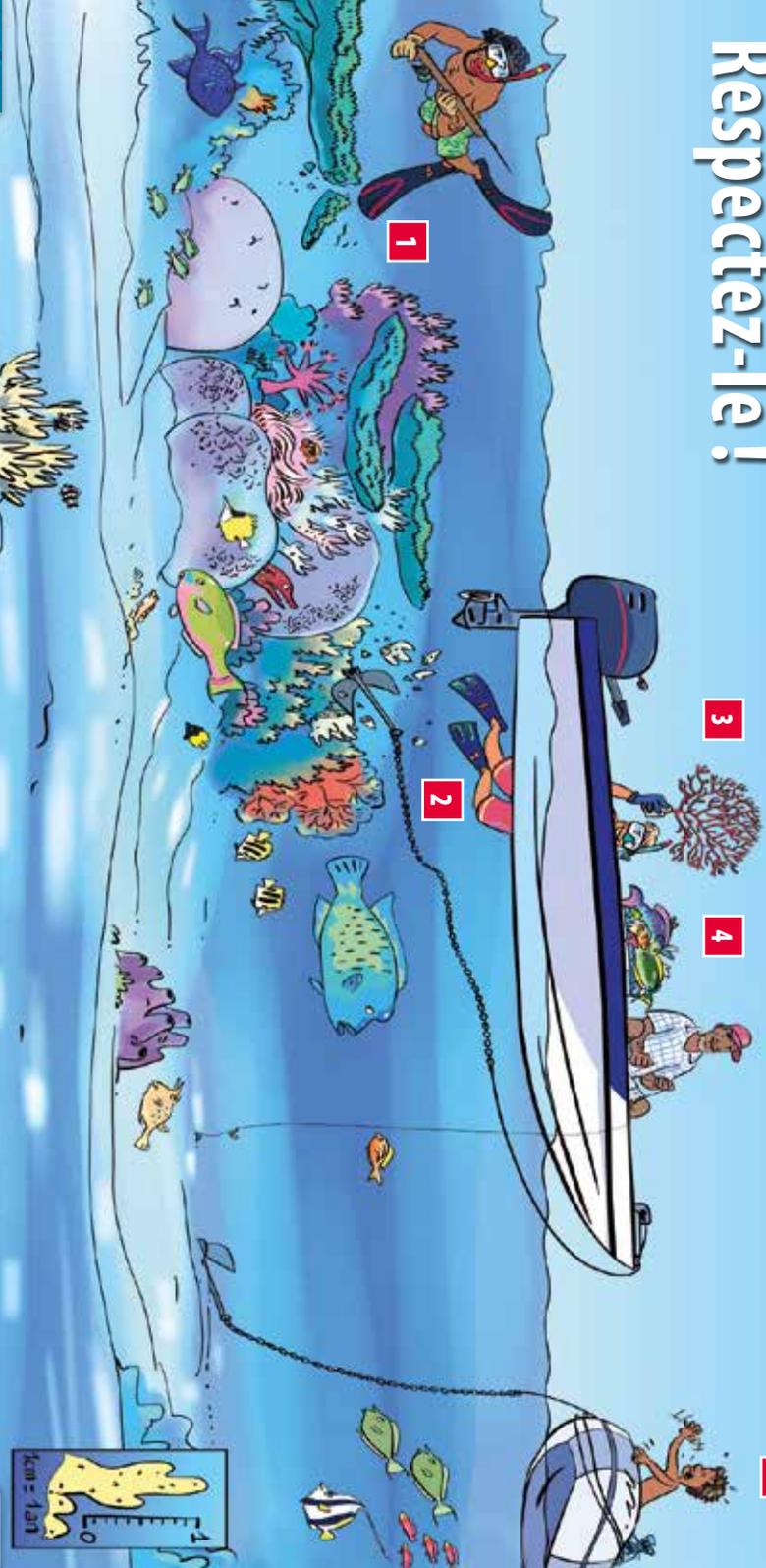
En prenant la mer,

vous entrez dans  
un univers exceptionnel...

Respectez-le !

**Pour le préserver :**

- 1 Ne piétons pas les coraux
- 2 Ne jetons pas notre mouillage sur le corail
- 3 Ne prélevons pas de coraux ou des gorgones vivants ou morts
- 4 Ne pêchons pas trop pour préserver les ressources
- 5 Gardons nos déchets à bord, la mer n'est pas une poubelle !



## **Sera passible d'une contravention de deuxième classe (jusqu'à 17 899 FCFP), quiconque aura, en infraction aux dispositions du code de l'environnement de la province Nord :**

- pratiqué à l'aide d'un navire, une activité de pêche professionnelle artisanale ou de pêche maritime spéciale, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-23 et 341-32,
- exercé des activités de collecte, transport, transformation à des fins commerciales et de négoce de certains produits de la mer sans que le permis spécial correspondant ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40,
- pratiqué la pêche maritime spéciale de trocas sans être muni de la jauge idoïne, en infraction aux dispositions de l'article 341-47,
- stocké des holothuries dans un récipient non hermétique, en infraction aux dispositions de l'article 341-49.

## **Sera passible d'une contravention de cinquième classe (jusqu'à 178 997 FCFP), quiconque aura, en infraction aux dispositions du code de l'environnement de la province Nord :**

- détenu à bord, collecté, transporté, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté certaines espèces transformées en infraction aux dispositions des articles 341-5, 341-49, 341-50, 341-51, 341-53 et 341-55
- détenu ou utilisé à des fins de pêche tout engin, instrument, appareil ou substance interdit, non réglementaire, ou hors du cadre autorisé, ainsi que fabriqué, détenu, transporté, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté tout engin, instrument, appareil ou substance destiné à la pêche et dont l'usage est interdit ou non réglementaire, en infraction aux dispositions des articles 341-6, 341-7, 341-8, 341-11, 341-12, 341-18, 341-19 et 341-38;
- détenu ou utilisé un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé et/ou dont les caractéristiques ne sont pas réglementaires, en infraction aux dispositions des articles 341-9, 341-10, 341-11, 341-15, 341-16, 341-19, 341-38 et 341-46 ;
- pratiqué la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone, à une profondeur, ou à une période où son emploi est interdit, ou pour la capture d'une espèce particulière, ou en méconnaissance des mesures de mise en œuvre, d'ordre, de précaution et de signalisation s'appliquant à son utilisation, en infraction aux dispositions des articles 341-12, 341-13, 341-14, 341-17, 341-19, 341-20, 341-46, 341-52, 341-55 et 341-59 ;
- détenu ou utilisé à des fins de pêche tout engin en l'absence de l'autorisation nécessaire ou en méconnaissance des termes de l'autorisation délivrée par le président de l'assemblée de Province nord, en infraction aux dispositions des articles 341-18, 341-19, 341-35, 341-37, 341-38 et 341-46 ;
- pratiqué la pêche autour d'un dispositif de concentration de poisson, en méconnaissance des dispositions de l'article 341-20
- pratiqué une activité de pêche professionnelle, à l'aide d'un navire d'une taille et/ou d'une jauge supérieure(s) aux dispositions de l'article 341-22,
- pratiqué, à l'aide d'un navire, une activité de pêche professionnelle ou de pêche maritime spéciale en l'absence de l'autorisation valide de pêche professionnelle ou de l'autorisation valide de pêche maritime spéciale, en infraction aux dispositions des articles 341-23 et 341-32,
- pratiqué à l'aide d'un navire, une activité de pêche professionnelle artisanale ou de pêche maritime spéciale sans que le titulaire de l'autorisation de pêche professionnelle ou de l'au-

- torisation spéciale soit à bord dudit navire, en infraction aux dispositions des articles 341-23 et 341-32,
- pratiqué la pêche professionnelle d'une espèce soumise à autorisation spéciale sans l'autorisation spéciale adéquate ou en méconnaissance des termes de l'autorisation spéciale, en infraction aux dispositions des articles 341-30 et 341-32,
  - détenu à bord simultanément ou utilisé de manière simultanée des engins et des appareils, en infraction aux dispositions des articles 341-19, 341-37,
  - détenu à bord simultanément certaines espèces ou une certaine proportion d'espèces et des engins ou équipement en infraction aux dispositions des articles 341-8, 341-35 et 341-37,
  - exercé des activités de collecte, transport, transformation à des fins commerciales et de négoce de certains produits de la mer en l'absence des permis spéciaux nécessaires, en infraction aux dispositions 341-39 et 341-40,
  - déployé un effort de pêche dépassant le maximum autorisé en infraction aux dispositions des articles 341-9, 341-10 et 341-11,
  - pratiqué tout mode de pêche interdit, ou à une période, un horaire ou dans une zone interdite, en infraction aux dispositions des articles 341-19, 341-20, 341-46, 341-48, 341-52,
  - commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté des produits de la pêche d'un navire de plaisance, en infraction aux dispositions de l'article 341-44,
  - pêché, détenu, collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté certaines espèces en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou ne respectant pas la taille requise, en infraction aux dispositions des articles 341-45, 341-47, 341-48, 341-49, 341-50, 341-51, 341-53 et 341-54,
  - pêché certaines espèces à une période, à un horaire ou dans une zone où leur pêche est interdite, en infraction aux dispositions des articles 341-46, 341-48, 341-50 et 341-53,
  - collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté certaines espèces à une période où leur détention est interdite, en infraction aux dispositions des articles 341-48, 341-50 et 341-53,
  - découpé des racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres, en infraction aux dispositions de l'article 341-48,
  - pêché, collecté, transporté et détenu des holothuries à partir ou à bord d'un navire de plaisance, en infraction aux dispositions de l'article 341-49,
  - pêché, capturé, collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté des crabes mous ou des langoustes grainées, en infraction aux dispositions des articles 341-50 et 341-51,
  - pêché, capturé, collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté une espèce protégée de manière permanente, en infraction aux dispositions des articles 341-58, 341-59, 341-60 et 341-61,
  - pratiqué une pêche dans le cadre d'une dérogation accordée par le président de l'assemblée de province Nord, à l'exception des dérogations concernant la pêche de tortue marine et de dugong, sans respecter les dispositions précisées dans la dérogation.

# Calendrier des pêches

	01 Janv	02 Févr	03 Mars	04 Avril	05 Mai	06 Juin	07 Juill	08 Août	09 Sept	10 Oct	11 Nov	12 Dec
Dugong - Reguin - Tortue Napoléon - Nautille - Gorgone Toutourte - Casque					✘ Pêche interdite toute l'année ✘							
Mulets		Pêche autorisée		✘ Pêche interdite au filet dans les estuaires ✘					Pêche autorisée			
Picots	✘			Pêche autorisée (longueur minimum de 20 cm)					✘ Pêche interdite ✘			
Crabes de palétuvier	✘					Pêche autorisée (14 cm minimum)						✘
Langoustes					Pêche autorisée toute l'année <b>sauf langoustes grainées</b> (longueur minimum de 7,5 cm entre les épines situées au dessus des yeux et l'extrémité de la tête)							
Trocas						Pêche autorisée toute l'année (diamètre minimum 9 cm)						
Huitres						Pêche autorisée (longueur minimum 6 cm)				✘ Pêche interdite ✘		
Bénitiers						Pêche autorisée toute l'année (prise limitée à 2 individus par sortie)						